

Arrêté municipal n° 2024-4648 du 1er octobre 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2024

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	1 octobre 2024
Publication	Journal de Monaco du 4 octobre 2024 ^[1 p.4]
Thématiques	Immatriculation, circulation, stationnement ; Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2024/10-01-2024-4648@2024.10.05>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Article 1er

La Foire Attractions se déroulera du vendredi 18 octobre à 14 heures au mardi 19 novembre 2024 à 23 heures 59 sur le site du Port Hercule.

Article 2

Du jeudi 10 octobre à 06 heures au jeudi 17 octobre 2024 à 23 heures 59 et du mercredi 20 novembre à 00 heure 01 au jeudi 21 novembre 2024 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

Article 3

Du jeudi 10 octobre à 00 heure 01 au vendredi 22 novembre 2024 à 5 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le Boulevard Louis II, entre les carrefours à sens giratoire du Portier et de Sainte-Dévote.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,50 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs et des industriels forains.

Article 4

Du mardi 19 novembre à 23 heures 59 au jeudi 21 novembre 2024 à 23 heures 59, il est interdit à tout véhicule empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le quai des États-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains et des automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron.

Article 5

Du jeudi 10 octobre à 06 heures au mardi 31 décembre 2024 à 23 heures 59, le stationnement est interdit avenue de la Quarantaine entre ses numéros 1 et 3.

Du mardi 19 novembre à 20 heures au jeudi 21 novembre 2024 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit boulevard Albert I^{er}, côté aval de la contre-allée, entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

Article 6

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

Article 7

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 9

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1er octobre 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 4 octobre 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8715>